



PAR COURRIEL

Québec, le 17 octobre 2025

[REDACTED]

N/Réf. : DA20-2025024

Objet : Demande d'accès à l'information

[REDACTED]

Nous avons bien reçu, le 24 septembre 2025, la demande d'accès que vous avez formulée en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après « la Loi », laquelle a été précisée le 25 septembre 2025, et qui se lit comme suit :

« Voici ce que je recherche : [Les] modifications à la Politique linguistique de l'État substantiellement conformes à celles annexées à la recommandation ministérielle du présent décret. »

Les informations correspondant à votre demande ont été publiées sur le site Quebec.ca et peuvent être consultées à la rubrique *Dossiers soumis au Conseil des ministres*. Vous les retrouverez à l'adresse suivante :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/25-26/20250819_memoire.pdf

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante :

[Citoyens | Commission d'accès à l'information du Québec](#)

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées,

La responsable de l'accès aux documents

[REDACTED]

Marylaine Chaussé